

direction  
départementale  
de l'Équipement  
Réunion



agence  
sud  
Unité  
Infrastructures

**ARRETE N° 240 /D.D.E.**  
**portant réglementation de la circulation sur la RN3b au PR 0+716**  
**Entrée Nord de Saint-Pierre – lieu dit Casernes**  
**Commune de Saint-Pierre**

-----  
**LE PREFET de la REGION et du DEPARTEMENT de la REUNION**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
-----

VU le Code de la Route et notamment son article R.411 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - Huitième partie  
Signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre  
1992) ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

VU la demande de l'Entreprise **E 2 R** ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental de l'Équipement ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de travaux de pose d'un  
câble EDF en traversée de chaussée dans de bonnes conditions de sécurité, il y a lieu  
de réglementer la circulation à ce niveau de la RN 3 b au lieu-dit Casernes.

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1** – La circulation sera réglementée sur la RN3 b pendant **les nuits du 7, 8  
et 9 février 2005 de 20h00 à 5h00 du matin.**

**ARTICLE 2** – Les voies de circulation seront décalées au droit du chantier.

Z1 n° 1 – Ravine  
Blanche  
BP 341  
97448 Saint-Pierre  
cedex  
téléphone :  
02 62 35 73 00  
télécopie :  
02 62 35 10 89  
mél : cellule  
@equipement.gouv.fr

**ARTICLE 3** – La vitesse sera limitée à 50 km/h avec une interdiction de dépasser au droit du chantier.

**ARTICLE 4** - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – Signalisation temporaire) et sera mise en place par l'Entreprise E 2 R sous le contrôle de la D.D.E.

**ARTICLE 5** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** - le secrétaire général de la préfecture de la Réunion,  
le directeur départemental de l'Équipement,  
le colonel commandant le groupement de gendarmerie  
du sud de l'Océan Indien  
le directeur départemental de la sécurité publique  
à la Réunion,  
le Maire de la commune de Saint-Pierre  
le directeur de l'entreprise E 2 R

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Réunion.

**Saint-Denis, le 07 février 2005**

*P/Le Préfet de la Région et du Département de la Réunion et par délégation*

*Le chef du service Gestion de la route*

***Signé***

*Jean-Jacques GUEGUEN*